

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL46

présenté par

Mme Rixain, M. Balanant, Mme Panonacle, M. Cabaré, Mme Muschotti, Mme Beauvais,
Mme Lazaar, Mme Rauch et Mme Auconie

ARTICLE 2

Après le mot :

« victime »,

supprimer la fin de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, issu de la recommandation n° 6 de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, vise à simplifier et à clarifier le fait que la contrainte ou la surprise, élément constitutif du viol ou de l'agression sexuelle, peut résulter d'un abus de l'ignorance de la victime âgée de moins de 15 ans qui, du fait de son seul âge, n'est pas en mesure de consentir à des actes sexuels.